

à forfait sont régis par le décret du conseil C.P. 2029. Les heures de travail doivent être les mêmes que les heures coutumières du métier dans la région où le travail est exécuté, ou des heures justes et raisonnables. Les salaires doivent être les salaires régnants ou des salaires justes et raisonnables et ne doivent être inférieurs aux salaires établis par la loi ou les règlements de la province où s'exécute le travail. Le décret interdit de défavoriser un employé en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa couleur ou de sa religion, ou parce que l'employé a porté plainte ou donné des renseignements à cet égard.

Employés de l'État rémunérés aux taux courants.*—Plusieurs ministères et organismes de l'État comptent des employés non de bureau affectés aux immeubles publics, établissements de la défense, parcs et forêts, fermes expérimentales, canaux, aéroports et bateaux de l'État, équipes d'étude itinérantes, entreprises spéciales, etc. Ces employés ne sont pas visés par la loi sur le service civil et leurs salaires sont déterminés par le Conseil du Trésor d'accord avec le ministère du Travail d'après les taux régnants dans les industries privées à l'égard d'un travail semblable exécuté dans la région intéressée. Les données utilisées pour déterminer les salaires se fondent sur les enquêtes des fonctionnaires des relations industrielles du ministère du Travail et les études de la Direction de l'économique et de recherches, ainsi que sur les conventions collectives et les renseignements fournis par certains ministères provinciaux du Travail.

La Section des justes salaires et des taux courants de salaires de la Direction des relations industrielles propose aussi les taux de salaires à payer aux 4,000 commissionnaires employés par différents ministères et agences de l'État dans tout le pays et fournit des données à certaines sociétés de la Couronne pour les aider à établir leurs barèmes de salaires; elle aide aussi à établir la désignation et la description des emplois et à appliquer les techniques d'évaluation des tâches.

Le Conseil du Trésor a adopté trois règlements d'ensemble visant les heures de travail, les heures supplémentaires, les vacances, les fêtes légales, les congés de maladie, les pensions, etc., pour 1° les travailleurs rémunérés aux taux régnants; 2° les officiers de navires; et 3° les équipages de navires.

Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.—Entrée en vigueur par proclamation le 1^{er} septembre 1948, la loi révoque les règlements des relations ouvrières en temps de guerre, en vigueur depuis mars 1944, et abroge la loi des enquêtes en matière de différends industriels, en vigueur à partir de 1907, jusqu'à sa suspension par les règlements de temps de guerre en 1944. La loi protège les procédures commencées, les décisions et les ordonnances rendues ainsi que les accréditations établies sous le régime de la législation de temps de guerre, dans la mesure où elles visent des services autorisés par la loi.

La loi ne s'applique qu'aux industries qui relèvent de l'autorité fédérale: navigation, marine marchande, chemins de fer interprovinciaux, canaux, télégraphes, lignes de vapeurs et bacs transbordeurs interprovinciaux et internationaux, aérodromes et transport aérien, stations de radiodiffusion, et travaux déclarés, par le Parlement, être à l'avantage général du Canada ou de deux ou plusieurs provinces. Cependant, la loi permet aux provinces qui le désirent de voter une loi semblable visant les employés qui ressortissent à la compétence provinciale et d'arrêter avec le gouvernement fédéral des dispositions, agréables aux deux parties, aux fins d'application de la loi par les autorités fédérales.

En général, dans ses dispositions importantes, la loi reconnaît aux employés et aux employeurs le droit de se grouper et de recourir aux négociations collectives, permet aux syndicats ouvriers de se faire accréditer comme agents négociateurs de groupements d'employés et impose aux syndicats ouvriers et aux patrons l'obligation, sur notification, d'entamer de bonne foi des négociations collectives. La loi assure le recours à des négociations collectives et à la médiation de conciliateurs et de commissions de conciliation pour conclure des conventions collectives. Les employés peuvent changer d'agents négociateurs parfois, aux conditions prévues par la loi, laquelle prescrit aussi les conditions régissant la durée et le renouvellement des conventions collectives. Toute convention collective

* La statistique du nombre et des salaires de ces employés et d'autres employés de l'État, non visés par la loi sur le service civil, paraît aux pp. 122-132.